



Arrêté

concernant la circulation routière

(du 29 octobre 2018)

Lieu : Rue de Vieux-Châtel à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu le processus participatif avec l'Association de quartier et les institutions ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu les mesures de circulation provisoires prises à titre expérimental durant une année dans le cadre de ce projet ;

Vu les résultats du rapport de contrôle de l'efficacité des mesures de circulation provisoires précitées, rapport établi par le bureau Christe et Gyax en date du 4 septembre 2018 ;

c o n s i d é r a n t :

Le concept de circulation - et de mobilité d'une manière plus générale – ont été testés durant une phase test d'une année.

L'association de quartier, les habitants ainsi que les institutions ont été consultées durant la phase test. L'analyse des résultats, qui a été effectuée par un bureau d'ingénieurs privé, démontre que l'essai est globalement concluant. En conséquence, le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel souhaite maintenir les mesures mises en place durant la phase expérimentale. L'expertise à posteriori de la zone de rencontre fait également partie des études.

Tenant compte de ce qui précède, les mesures de circulation introduites à titre expérimental durant une année, sont mises en place à titre définitif.

Arrêté :

Article premier.-

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur la rue du Vieux-Châtel à Neuchâtel, conformément au plan à l'échelle 1:200, daté du 06 juin 2017, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Le présent arrêté et le plan y relatif peuvent être obtenus ou consultés au service Communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 29 octobre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le **22 NOV. 2018**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.